

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE**  
**DU 12 novembre 2008**

---

Le 12 novembre 2008 à 19H00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

**PRESENTS** : Daniel ANTONIOLLI, Jean-Paul AUVRAY, Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE et Laurence VAN DOORNE.

**ABSENT EXCUSE** : Virginie CHABBERT, Laurence FOLLAIN

**POUVOIR** : Virginie CHABBERT donne pouvoir à Elizabeth HOLLER, Laurence FOLLAIN donne pouvoir à Françoise FLECHE.

De 19H25 à 19H55, Joël SUZANNE en son absence donne pouvoir à Mickaël BERTRAND.

M. Alain BERTANI est nommé Secrétaire de séance.

---

### **1 – Contrat Enfance Jeunesse : Approbation du volet Jeunesse**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, au regard des nouvelles modalités de calcul de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse,

**DEMANDE** à la CAF l'intégration, dans le Contrat Enfance Jeunesse 2007-2010, du volet Jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008, pour les actions déjà existantes,

et la création du Local Accueil des Ados de Cambes (LAAC) comme Action Nouvelle.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la Convention Contrat Enfance Jeunesse.

---

### **2 – Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : un agent de la commune. Il prendra ainsi en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement. Ce coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la

formation des agents recenseurs et les encadre. Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Le coordonnateur, bénéficiera de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour le recensement de 389 euros brut et recevra 32.32 euros pour chaque séance de formation.

---

### **3 – Recrutement de trois agents recenseurs**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison :

De 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de début janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de

- 0,98 € par feuille de logement remplie

- 1,62 € par bulletin individuel rempli.

---

### **4 – Modification de la délibération n° 2007-30 du 27 mai 2007 créant le poste de rédacteur**

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que le poste de rédacteur avait été créé en 2007 suite à un départ à la retraite afin de recruter un agent non titulaire,

Considérant que cet agent ayant obtenu le concours de rédacteur territorial,

Le Maire propose à l'assemblée la modification de la délibération n° 2007-30 du 27 mai 2007 afin de créer un emploi de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et de pouvoir y nommer par la suite l'agent inscrit sur la liste d'aptitude du concours des rédacteurs territoriaux,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi de Rédacteur Territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial, Catégorie B

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

---

## **5 – Décision modificative n°6**

Au compte de gestion 2007, le solde à reprendre était de 144 082.15 euros. Le résultat effectivement repris était de 144 081, soit une différence de 1.15 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la décision modificative de 1.15 euros au compte 001.

---

## **6 – Commission relative au GANIL**

Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier du Conseil Général du Calvados explicitant les dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre en matière de sécurité nucléaire, dispositions visant notamment la création de Commissions Locales d'Information (C.L.I.) à proximité de tout site comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base.

Le GANIL est répertorié parmi ce type d'installations. Du fait, la commission ainsi préconisée et qui sera chargée d'une mission générale de suivi, d'information, de concertation et de protection, doit être constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec pour membres des représentants des diverses collectivités territoriales ou groupements de collectivités dont une partie du territoire est située à moins de 5 kilomètres de l'installation nucléaire ou pour lesquels le plan d'intervention relatif à la dite installation est applicable, même en partie, dans ces collectivités ou groupements.

Pour ce qui se rapporte à l'échelon communal, 21 communes sont concernées dont celle de CAMBES EN PLAINE.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 4 du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008, la commune a le choix d'exercer sa participation au sein de la C.L.I. :

- soit directement en désignant un conseiller municipal titulaire et un suppléant ;
- soit en confiant sa représentation à la Communauté d'Agglomération CAEN LA MER ou au Syndicat mixte CAEN METROPOLE.

Au terme de ces indications,

Vu l'article 22 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006,

Vu le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008,

Vu le courrier du Conseil Général du Calvados en date du 7 octobre 2008,

Considérant que la commune de CAMBES EN PLAINE jouxte la commune d'EPRON sur laquelle s'étend de façon prépondérante le site en cause, conférant ainsi sa proximité immédiate auxdites installations,

Considérant que sur le territoire communal, de multiples administrés sont salariés de ce centre,

Considérant que c'est par ces motifs que le représentant de la municipalité siégeant au Syndicat mixte CAEN METROPOLE s'est abstenu le 23 octobre 2008, de solliciter une quelconque représentativité au nom de ce groupement,

Le Conseil Municipal, après avoir pris acte de l'acceptation des intéressés, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'exercer sa participation directe au sein de la C.L.I. en désignant :

- Monsieur Alain BERTANI, Adjoint au Maire , membre titulaire ;
  - Madame Laurence VAN DOORNE, Adjoint au Maire, membre suppléant.
- 

#### **7- Subvention à l'association la Palette Cambaise**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer à la Palette Cambaise une subvention de démarrage de 200 euros afin de couvrir la parution au Journal Officiel, l'assurance et le tampon association.

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 65748.

---

#### **8- Cotisation 2008 à Horizon Solidaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser la cotisation 2008 à Horizon Solidaire de 110 euros

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6281.

---

#### **9- Subvention Ligue de l'Enseignement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer 712.50 euros à la Ligue de l'Enseignement du Calvados, organisatrice du Centre aéré 2008.

La somme sera inscrite au budget primitif 2008 à l'article 65748.

---

#### **10- Motion contre le Droit d'accueil à l'école en cas de grève prise à la majorité des membres présents ou représentés.**

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 complète le code de l'éducation en instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques pendant le temps scolaire en cas de grève des enseignants.

Le Conseil Municipal comprend les préoccupations des parents et les problèmes de garde d'enfants posés en cas de grève, mais cette loi, telle qu'elle est votée, ne permet pas l'organisation correcte d'un service d'accueil des élèves et laisse subsister des risques majeurs pour la sécurité des enfants.

En effet, la loi prévoit qu'en cas de grève si 25 % des enseignants ont annoncé leur intention de participer au mouvement 48 heures à l'avance, les communes doivent mettre en place un dispositif d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques durant le temps scolaire obligatoire.

Selon les modalités pratiques actuelles, la Commune est en effet chargée d'organiser un service d'accueil scolaire et d'informer les parents dès la communication du nombre d'enseignants grévistes par l'Inspection Académique. C'est en effet auprès de cette dernière que ceux-ci se seront fait connaître 48 heures avant le mouvement de grève. Dans l'hypothèse où tous les enseignants décident de se mettre en grève comment, organiser en moins de 48 heures la garde de 179 élèves scolarisés à Cambes en Plaine en toute sécurité, et ce, à partir d'une liste où la disponibilité des personnes n'est pas assurée ?

Le Maire doit également établir une liste de personnes chargées de l'accueil (agents municipaux, étudiants, parents, ...) dont l'Inspection Académique doit vérifier qu'elles ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Mais rien n'est exigé sur la capacité à encadrer durant 6 heures un groupe d'enfants.

La loi prévoit seulement que le Maire doit veiller à ce que les personnes de la liste possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. En d'autres termes, la loi n'impose aucune qualification pour le personnel d'encadrement. De plus, la question du taux d'encadrement n'est pas évoquée. Ainsi ce texte est en contradiction avec la législation actuelle qui prévoit dans les Centres de Loisirs Sans Hébergement un encadrement d'une personne pour dix enfants. Enfin, il est permis de s'interroger sur la responsabilité encourue par les encadrants, par le maire et ses conseillers municipaux.

En matière de responsabilité administrative, l'Etat se substitue à la Commune. Mais pour les poursuites pénales, aucune substitution n'est possible. En cas d'accident et de poursuite pour homicide involontaire ou mise en danger d'autrui, les élus comme les surveillants seraient poursuivis à titre personnel.

L'éducation relève de la compétence de l'Etat et les communes n'ont pas à se substituer de manière continue au manquement de l'Etat. Aujourd'hui un financement est prévu, mais demain ? L'expérience faite par certaines communes au début de l'année 2008 a montré que le coût pour la commune reste important.

Considérant que les conditions d'accueil et de sécurité ne peuvent être assurées pleinement pour le bien être des enfants scolarisés,

Considérant que le texte de loi est très flou et imprécis sur la responsabilité engagée par le Maire et la commune,

le Conseil Municipal adopte à la majorité des personnes présentes une motion défavorable pour la mise en place de ce service d'accueil dans les conditions telles qu'elles sont définies dans l'immédiat. Dans un souci d'expliquer la position du Conseil Municipal, une rencontre va être organisée avec l'association des parents d'élèves.

---

## **11- Election de propriétaires de biens fonciers non bâtis au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier du 31 mars 2008, et, suivant un avis simple rendu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 12 février 2008, Madame le Président du Conseil Général a sollicité la Commune de CAMES EN PLAINE aux fins d'élire deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un propriétaire suppléant, appelés à siéger au sein d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, consécutive aux ouvrages routiers en prolongement du boulevard Weygand avec raccordement d'un boulevard urbain nord de Caen.

Monsieur le Maire rappelle que par lettre du 19 mai 2008, il avait attiré l'attention des services du Conseil Général sur l'équivalence de représentativité entre les quatre communes de ST CONTEST, EPRON, BIEVILLE BEUVILLE et CAMES EN PLAINE alors même que pour deux de ces

communes, la superficie agricole concernée par l'ouvrage ne dépassait pas un total de quelques mètres-carrés.

Monsieur le Maire rappelle encore les termes de la délibération prise par le Conseil Municipal, le 27 juin 2008, et sollicitant, dans un premier temps, la mise en place d'une seule Commission Communale d'Aménagement Foncier qui aurait été mieux à même d'apprécier l'opportunité d'un tel aménagement et des extension éventuelles à envisager pour sa mise en œuvre.

Au terme de cet exposé, et reprenant la teneur de sa délibération prise en date du 27 juin 2008,  
Considérant que 65 % de l'ouvrage routier et de ses annexes hydrauliques affectent les structures foncières agricoles de CAMBES EN PLAINE,  
Considérant qu'il n'est pas acquis que le quart, voire même 5 % du territoire de certaines communes, soient concernées par le projet, situation excluant par le fait même d'avoir à recourir à priori à la constitution d'une commission intercommunale, constitution à l'encontre de laquelle une erreur manifeste d'appréciation pourrait être soulevée,

Considérant toutefois que les points venant d'être évoqués ne sauraient engager une quelconque responsabilité administrative de la Commune de CAMBES EN PLAINE à l'égard des agriculteurs et des propriétaires concernés,

Considérant en conséquence, et sans remettre en cause le bien fondé de son argumentation plusieurs fois développée, qu'il peut être répondu à la sollicitation purement nominative du Conseil Général

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder à l'élection à main levée des propriétaires de biens fonciers non bâtis suivants :

- Monsieur André VAN DOORNE
- Monsieur Yvan DECAEN
- Monsieur Michel LIEVENS,

laissant le soin aux services compétents d'assurer la répartition entre membres titulaires et membre suppléant.

Clôture de la séance à 21H40.

Le Maire,

Le secrétaire,

Mickaël BERTRAND

Alain BERTANI